

Arrêt

n° 109 005 du 3 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. En raison de la découverte de votre homosexualité, vers fin 2006, vous êtes contraint par votre grand-père de quitter votre village natal (Baleng) pour résider chez votre oncle à Douala.

Vous y entamez une nouvelle relation amoureuse mais, en mai 2008, vous êtes surpris en train d'embrasser votre partenaire et êtes battu par la population. Vous partez vivre à Yaoundé. Le 25 décembre 2011, vous êtes encore une fois surpris par votre voisinage alors que vous passez des

moments intimes en compagnie de votre troisième partenaire. Le 31 décembre 2011, craignant pour votre sécurité, vous embarquez clandestinement dans un avion à destination de la Belgique.

Le 28 mars 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, en remettant principalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et les faits qui en découlent.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision.

Dans son arrêt n°88 755 du 2 octobre 2012, le CCE confirme la décision prise par le CGRA.

Le 26 octobre 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous y demandez l'asile pour la deuxième fois sur base des mêmes faits.

Vous déclarez être toujours recherché dans votre pays et exposez que votre frère aîné a été contraint de quitter sa maison à cause des menaces qu'il subit à cause de vous. Des gens de son quartier le harcèlent depuis qu'ils ont surpris votre frère en train de vous envoyer un avis de recherche vous concernant.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un avis de recherche vous concernant établi en date du 12 avril 2012, votre acte de naissance, un acte de décès de votre mère dressé le 30 octobre 2010, deux photos de vous portant un cercueil, un certificat médical du 13 mars 2012 établi par le docteur Vansintjan, deux feuillets contenant la liste de vos consultations médicales et des médicaments prescrits, une lettre manuscrite provenant de votre frère rédigée le 15 octobre 2012 contenant une copie de sa carte d'identité, une enveloppe EMS, une carte de membre auprès d'Alliage, une lettre d'Alliage du 18 décembre 2012, une invitation d'Alliage pour fêter le nouvel an en date du 6 janvier, quatre photos vous montrant à cette fête, une lettre du 5 décembre 2012 contenant un formulaire pour être membre effectif d'Alliage, quatre articles tirés d'Internet sur la situation de deux avocats défenseurs des droits des homosexuels au Cameroun qui sont menacés de morts et une attestation de la « Rode Kruis » attestant que vous avez suivi les cours de néerlandais.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°88 755 du 2 octobre 2012 dans l'affaire 94 578 / V). Le Conseil relève ainsi particulièrement que « En mettant en doute l'orientation sexuelle du requérant et les différentes relations, parfois longues, qu'il aurait nouées en raison de ses propos évasifs et inconsistants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ».

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous exposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous maintenez vos déclarations tenues en première instance, en soutenant que vous êtes toujours actuellement recherché dans votre pays en raison de la découverte de votre homosexualité et que, à cause de vous, votre frère aîné, aurait été menacé par les gens de son quartier et contraint de quitter son domicile. Vous déposez également des nouveaux documents pour appuyer vos déclarations. Cependant, que ces documents et/ou éléments n'ont pas une force probante telle qu'ils permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

*Premièrement, en ce qui concerne l'**avis de recherche** établi à votre nom à Yaoundé le « 12 APR 2012 » (selon ce qui est mentionné sur le document), il convient de signaler que vous avez tenu des propos contradictoires et incohérents en ce qui concerne la période et les circonstances dans lesquelles votre frère aîné, [T.G.A.], vous aurait envoyé ce document en Belgique, éléments qui sont en lien direct avec le début de ses problèmes avec son voisinage.*

Dans une première version, vous dites que votre frère aurait été menacé et pourchassé par les gens de son quartier depuis que ces derniers l'auraient croisé en rue en possession de cet avis de recherche alors qu'il partait l'expédier à votre intention vers la Belgique. Vous situez cet épisode et donc le début de ses problèmes, en avril 2012 (audition CGRA, p. 2). Dans une deuxième version, vous affirmez que votre frère serait entré en possession de ce document à la fin du mois de juin 2012, avant de réfuter aussitôt en indiquant que c'est à la fin du mois d'avril 2012 (audition CGRA, p.3). Invité à clarifier vos propos, vous soutenez alors que votre frère aurait eu ce document en avril 2012 et qu'il voulait vous l'envoyer en juin 2012 pour que vous puissiez le présenter lors de votre audience au CCE mais qu'il n'a pas pu le faire faute d'argent. Cette explication reste toutefois contradictoire avec vos premiers propos qui situent le début des problèmes de votre frère, en relation directe avec la découverte de l'envoi de l'avis de recherche, en date d'avril 2012. Dans une troisième version, lorsqu'il vous est demandé de préciser la date du début des problèmes de votre frère, vous indiquez qu'ils n'auraient commencé qu'à partir de novembre 2012 lorsque son voisin Eric l'aurait rencontré en rue alors qu'il partait vous envoyer cet avis de recherche (audition CGRA, p. 4). Cette affirmation ne fait qu'ajouter davantage de confusion à vos propos quant aux circonstances dans lesquelles le voisinage de votre frère aurait commencé à le harceler, qui résulteraient soit de la rencontre avec son voisin Eric avec lui alors qu'il transportait cet avis de recherche (audition CGRA, p. 2) soit des questionnements incessants des voisins sur vous quand il allait mettre l'essence (audition CGRA, p. 4) soit de la découverte par une personne indéterminée de l'avis de recherche au commissariat et qui aurait ensuite lancé cette rumeur (audition CGRA, p.4). Dans une quatrième version, il ressort du rapport d'audition devant l'Office des Etrangers, que votre frère aurait été menacé depuis le mois de mai 2012. Au vu de ces déclarations divergentes, le CGRA estime que cet avis de recherche ne permet pas d'établir ni la réalité des problèmes que vous auriez connus dans votre pays ni la poursuite de ces problèmes dans le chef de votre frère à l'heure actuelle.

S'agissant toujours de cet avis de recherche, le CGRA relève qu'il est présenté sous forme de photocopie, ce qui permet également de mettre en doute son authenticité du fait qu'il est aisément falsifiable. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (document de réponse TC2011-011w, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, au vu de la corruption prévalant dans ce pays ; ce qui permet de relativiser la force probante d'un tel document.

Au vu de ces différents constats, cet avis de recherche ne suffit pas à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

*Deuxièrement, l'**acte de décès** de votre mère, que vous présentez comme étant une conséquence de la découverte de votre homosexualité, ne permet pas davantage d'établir la réalité de votre récit d'asile.*

En effet, vos propos concernant les circonstances de son décès varient d'une audition à l'autre. Ainsi, lors de votre dernière interview au CGRA du 7 janvier 2013 (p. 5), vous affirmez que votre mère aurait été empoisonnée par les membres de votre famille lorsqu'elle est allée les voir dans votre village natal à Baleng pour leur dire qu'elle vous soutenait. Cependant, vous affirmez lors de votre audition du 19 mars

2012 au CGRA (p.3) dans le cadre de votre première demande d'asile, qu'elle se serait donnée la mort. Outre cette divergence quant à cet événement primordial, le CGRA juge peu crédible, à supposer que votre mère aurait été empoisonnée par les membres de sa famille, que vous soyez retournée dans ce village pour assister à son enterrement alors que vous savez que votre famille et tous les villageois veulent vous tuer à cause de votre homosexualité. Le fait que vous auriez pris la précaution de demander au préalable l'autorisation du chef du village pour pouvoir assister à l'enterrement de votre mère n'énerve pas ce constat au vu de l'importance du risque que vous encourriez (audition CGRA, p. 5). Enfin, il convient de relever que l'acte en question ne mentionne nullement les causes du décès de votre mère ; ce qui ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les motifs de votre demande d'asile.

Il en est de même des deux photos vous représentant en train de porter un cercueil. Rien ne permet d'établir ni que la personne décédée est votre mère ni que celle-ci serait morte dans les circonstances relatées.

Troisièmement, en ce qui concerne la **lettre de votre frère** [T.G.A.] (accompagnée de la copie de sa carte d'identité), son caractère privé et familial limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier sa provenance. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations.

Quatrièmement, les **certificats médicaux** établis en Belgique ne permettent pas non plus d'attester de la réalité des faits évoqués. Le certificat médical du 13 mars 2012 est déjà remis en cause dans la décision de refus de votre première demande d'asile, en ce sens qu'il ne permet pas d'établir un quelconque lien entre les cicatrices signalées dans ce document et votre récit d'asile par ailleurs dénué de crédibilité. Quant aux deux autres feuillets mentionnant les différentes consultations médicales entreprises depuis votre arrivée en Belgique à cause des maux de tête et de votre difficulté à dormir, ils ne permettent pas non plus d'établir une relation de cause à effet avec les événements évoqués.

Cinquièmement, les **documents relatifs à votre affiliation à l'association Alliage** et aux différentes activités auxquelles vous avez pris part, soit votre carte de membre n°15/161, la lettre du 18 décembre 2012 jointe à cette carte, le courrier du 5 décembre 2012 contenant un formulaire de candidature pour être membre effectif de l'association Alliage, une invitation à la réception du nouvel an en date du 6 janvier 2013 accompagnée de quatre photos vous montrant à cette fête, ne sont pas de nature à établir 3 votre orientation sexuelle. Ils peuvent tout au plus établir un certain intérêt pour la « thématique homosexuelle ». Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de crédibilité de vos propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile et ne possèdent, dès lors pas, une force probante telle qu'ils permettraient de remettre en cause le bien-fondé de la décision prise en première instance.

Par ailleurs, vous affirmez également que vous avez un partenaire en Belgique depuis novembre 2012, qui était présent lors de la réception du nouvel an organisée par Alliage et visible sur une des quatre photos déposées à cet effet. Cependant, au vu du manque de crédibilité générale de vos déclarations concernant la réalité de votre homosexualité et des faits vécus dans votre pays, la simple déclaration que vous avez un partenaire homosexuel en Belgique ne suffit pas pour établir que vous êtes homosexuel.

Sixièmement, les **quatre articles de presse** concernant la menace de mort de deux avocats camerounais défenseurs des droits des homosexuels ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent donc appuyer valablement votre demande d'asile au vu du manque de crédibilité de vos déclarations.

Septièmement, l'**attestation de la « Rode Kruis »** attestant que vous avez suivi des cours de néerlandais n'a pas trait aux motifs de votre demande d'asile et n'est pas pertinent en l'espèce.

Huitièmement, votre **acte de naissance**, document déjà consigné lors de votre première demande d'asile, est tout au plus un indice de votre identité et/ou nationalité.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er} §A. al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* »

La partie requérant prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier [à la partie défenderesse] pour investigations complémentaires sur la force probante des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile et surtout, sur son homosexualité et sa relation amoureuse qu'il entretient actuellement en Belgique ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête une lettre manuscrite de [T.O.D.] du 7 février 2013, copie de la carte d'identité de [T.O.D.] ainsi qu'une lettre manuscrite du frère du requérant de février 2013.

Par courrier complémentaire du 12 mars 2013, le requérant a adressé au Conseil de céans une lettre manuscrite du 12 mars 2013 rédigée par ses soins ainsi qu'une attestation médicale du Dr. S.T. du 28 février 2013.

De même, par courrier complémentaire du 24 mai 2013, le requérant a adressé au Conseil de céans une lettre manuscrite datée du 11 mai 2013 rédigée par ses soins ainsi que dix photographies.

A l'audience, la partie requérante dépose un article intitulé « Cameroun , mort du journaliste Eric Lembembe Ohena : crime passionnel ou assassinat homophobe », un article intitulé « Cameroun : l'ennemi de l'homosexuel c'est l'homosexuel ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *l'atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'[elle] risque de subir en cas de retour au pays* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 88 755 du Conseil du 2 octobre 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que la partie défenderesse remet en cause à juste titre l'orientation sexuelle du requérant* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance une copie d'un avis de recherche du 12 avril 2012 de la Police Judiciaire, son acte de naissance, une lettre manuscrite du frère du requérant du 15 octobre 2012, copie de la carte d'identité du frère du requérant, un acte de décès de la mère du requérant, deux photographies représentant le requérant en train de porter un cercueil, une attestation médicale du Dr. V. du 13 mars 2012, des feuilles de consultations médicales, une enveloppe EMS, un courrier de l'ASBL Alliage du 18 décembre 2012, une carte de membre de l'ASBL Alliage au nom du requérant, un courrier de l'ASBL Alliage du 5 décembre 2012, une invitation de l'ASBL Alliage pour un événement le 6 janvier 2013, quatre photographies représentant le requérant lors de cet événement, un article du Journal Jeune Afrique intitulé « Cameroun : deux avocats défenseurs des droits des homosexuels menacés de mort non datés, un article intitulé « Cameroun : Alice Nkom, l'avocate des homos menacée de mort », non daté, un article intitulé « Cameroun : il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits de l'homme », non daté, un article intitulé « Une défenseure des droits des homosexuels menacée de mort au Cameroun », et une attestation de suivi de cours de langue néerlandaise délivrée par la Rode Kruis Vlaanderen datée du 11 octobre 2012.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments qu'elle a produits pour soutenir sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En ce qui concerne l'avis de recherche du 12 avril 2012, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie défenderesse relève à cet égard, à juste titre, que le requérant a tenu des propos particulièrement contradictoires et incohérents sur la période et les circonstances dans lesquelles son frère aîné aurait envoyé ce document au requérant en Belgique et aurait rencontré des ennuis avec son voisinage en raison de ce document, alors que ces faits portent sur un élément essentiel du récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'*« aucune anomalie »* n'a été décelée sur cet avis de recherche par la partie défenderesse et, sur le grief de la partie défenderesse selon lequel ce document est produit uniquement en copie, que *« [la partie défenderesse] sait pertinemment bien qu'il est impossible d'obtenir l'original d'un tel document dès lors qu'il n'est pas destiné au requérant »*. Elle en conclut *qu'« en l'absence du moindre argument sur ce point, force est donc de constater que [la partie défenderesse] ne remet pas valablement en cause l'authenticité de cet avis de recherche »*. Elle allègue ensuite, sur le grief de la partie défenderesse relatif à ses propos contradictoires et incohérents, que *« son frère aîné [...] a tenté à deux reprises d'envoyer ce document au requérant, ce qui semble ne pas avoir bien été compris par l'agent [de la partie défenderesse] de sorte que ces contradictions ne sont pas établies en l'espèce »* et qu'*« Il y a donc bien eu deux démarches distinctes dans le temps de la part de son frère aîné pour lui envoyer ce document. »*.

En l'espèce, le Conseil rappelle en revanche qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève valablement que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer d'une manière cohérente et consistante la manière dont son frère aîné aurait envoyé ce document au requérant en Belgique et aurait rencontré des ennuis avec son voisinage en raison de l'envoi de ce document. Il rappelle que dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Cameroun et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entré en sa possession. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'interrogé sur le commencement des menaces qui pèseraient sur son frère en raison de l'envoi de ce document, le requérant déclare lors de son audition du 7 janvier 2013, tantôt que *« [son frère est menacé depuis le mois d'avril 2012] », « cela commence par son voisin [E.M.] et cela a pris tout le quartier »* (rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 2), tantôt que *« [son frère] a eu des problèmes à parti (sic) du moment le jour où il partait envoyer les documents et où il a rencontré son voisin, c'est en novembre 2012 »* (rapport d'audition, p. 4) et, confronté à cette contradiction de dates, il déclare que *« en novembre 2012, c'est qd (sic) Eric l'a vu avec les documents qu[se son frère] a envoyé et que cela a commencé mais il est en possession du document en fin d'avril et son voisin Eric l'a croisé en novembre et lui a demandé ce que c'est ce document et cela a commencé comme cela »* (rapport d'audition, p. 4), pour finalement déclarer que *« [son frère] a reçu le document en avril mais avec son voisin Eric c'est en novembre mais avec la population c'est au mois d'avril [...] »* (rapport d'audition, p. 4), dépositions que le Conseil estime particulièrement floues et contradictoires.

Le Conseil estime qu'étant donné la nature interne de cet avis de recherche, l'explication que tente de donner la partie requérante à cet égard dans sa requête et qui se borne à évoquer l'existence de deux démarches distinctes dans le temps de la part de son frère, au mois de mai et de novembre 2012, pour lui envoyer ledit document n'est pas de nature à contredire le constat relevé supra. De même, l'absence d'anomalie dans l'avis de recherche relevée en termes de requête ne suffit pas à conférer audit document une valeur probante suffisante pour établir la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant et la réalité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En ce qui concerne l'acte de décès de la mère du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère contradictoire des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles sa mère est décédée et l'absence de lien entre le décès de la mère invoqué avec le récit d'asile du requérant en raison de l'absence de mention des causes de ce décès sur ledit document, et a pu valablement considérer, dès lors, que ledit acte de décès n'était pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut au récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante allègue notamment que les circonstances du décès ne sont jamais indiquées sur un acte de décès et « *nie totalement avoir déclaré [à la partie défenderesse], lors de sa première demande, que sa mère se serait donné la mort. En effet, [elle] affirme avoir déclaré que sa mère était morte à cause de lui en ayant été empoisonnée par les membres de sa famille au village*

Le Conseil ne peut partager cette dernière argumentation dès lors qu'elle ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif. En effet, interrogé sur les circonstances du décès de sa mère, le requérant a déclaré au cours de son audition du 19 mars 2012 dans le cadre de sa première demande d'asile que « *Elle est décédée par rapport à mon orientation sexuelle. Elle n'a pas pu supporter et elle s'est donnée la mort* » (Première demande d'asile, pièce 4, rapport d'audition du 19 mars 2012, p. 3). Par ailleurs, la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle les circonstances du décès ne sont jamais indiquées sur un acte de décès n'est pas de nature à contredire le constat posé par la partie défenderesse dans la décision entreprise à cet égard, l'absence de mention de la cause de décès de la mère du requérant sur ledit acte empêchant d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Par conséquent, le Conseil estime que cet acte de décès ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Le Conseil estime que le même raisonnement s'impose en ce qui concerne les deux photographies représentant le requérant en train de porter un cercueil, ces deux documents ne permettant nullement d'établir que la personne portée dans le cercueil est la mère du requérant ni que celle-ci serait décédée dans les circonstances relatées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ces circonstances étant au demeurant valablement remises en cause par la partie défenderesse eu égard aux considérations émises supra.

S'agissant de la lettre manuscrite du frère du requérant du 15 octobre 2012, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante souligne que la Convention de Genève permet la production de tels documents et fait valoir que « *Le simple fait de revêtir un caractère privé ne [lui] ôte pas toute force probante* » et que « *ce courrier devait à tout le moins constituer un commencement de preuve de [ses] déclarations quant à sa situation actuelle au Cameroun et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour* » (requête p.7). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée au contenu du courrier en cause.

Le Conseil estime que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever que les gens du quartier dans lequel vit le frère du requérant insultent ledit frère, que la police est toujours à la recherche du requérant et que leur mère est décédée « pour cette histoire » [« sortir avec des hommes »], et à faire état de la copie de l'avis de recherche qui serait émis à l'encontre du requérant. En conséquence, dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistances et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, elle ne pourrait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué : le Conseil estime que ce courrier ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'enveloppe EMS, le Conseil observe qu'elle atteste tout au plus de l'envoi du courrier du 15 octobre 2012 de la part du frère du requérant à l'attention de celui-ci mais estime qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

En termes de requête, la partie requérante fait état d'une nouvelle lettre de son frère datée du mois de février 2013, qu'elle dépose en annexe à sa requête, dans laquelle « [le frère du requérant] relate les problèmes qu'il a subis en raison de l'homosexualité du requérant ». Le Conseil rappelle à nouveau, s'agissant d'un témoignage d'un membre de la famille ou d'un proche, que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, le Conseil observe que, dans cette lettre manuscrite, le frère du requérant invoque pour l'essentiel qu'en raison de l'envoi de l'avis de recherche au requérant, les gens de son quartier l'on menacé de mort, qu'il a été empoisonné et qu'il ressort d'un examen radiographique que ses poumons sont endommagés des suites de cet empoisonnement. Dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistances et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, elle ne pourrait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant invoqué à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant des certificats médicaux établis en Belgique, à savoir l'attestation médicale du Dr. V. du 13 mars 2012 et les feuilles de consultations médicales, le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation médicale du 13 mars 2012 a été déposée par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et que, dans ce cadre, l'absence de lien entre les cicatrices dont il y est fait état et le récit d'asile du requérant a été constatée, ce dernier étant au demeurant dépourvu de crédibilité. Quant aux feuilles de consultations médicales établies en Belgique, qui mentionnent que le requérant souffre de maux de tête, de nausées et d'insomnies, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré qu'elles ne permettent pas d'établir l'origine de ces symptômes en ce qu'elles n'établissent aucun lien entre ceux-ci et les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. En outre, il y a lieu de relever que ces documents n'expliquent nullement le manque de crédibilité des dépositions du requérant.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que ces documents doivent être considérés comme un commencement de preuve des persécutions subies par le requérant. Le Conseil estime qu'à défaut d'être autrement étayée, elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à l'égard de ces documents et qu'elle n'est pas de nature à apporter une quelconque explication quant au manque de crédibilité des faits relatés par la requérant.

En outre, le Conseil observe que ces feuilles de consultations médicales auprès de médecins mentionnent que le requérant présente des cicatrices sur le corps en raison de coups qu'il aurait subis en 2006 ainsi que des lésions au niveau du dos en raison de coups endurés à l'aide d'objets métalliques qu'il aurait subis en 2011. A ce sujet, le Conseil estime que ces documents ne sont pas habilités à établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, les propos du requérant quant à ce manquant de crédibilité. Le Conseil observe que les constats figurant sur ces feuilles de consultation ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits relatés par le requérant ni la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de son récit d'asile. Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que ces feuilles de consultation médicale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des documents relatifs à l'affiliation du requérant à l'ASBL Alliage, à savoir un courrier de l'ASBL Alliage du 18 décembre 2012, une carte de membre de l'ASBL Alliage au nom du requérant, un courrier de l'ASBL Alliage du 5 décembre 2012, une invitation de l'ASBL Alliage pour un événement le 6 janvier 2013 et quatre photographies représentant le requérant lors de cet événement, le Conseil estime que ces documents illustrent tout au plus l'intérêt du requérant par rapport à la « thématique homosexuelle », l'affiliation de ce dernier à ladite association et la participation, dans le chef du requérant, aux activités de l'association précitée. Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, qu'ils ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant et qu'ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant des quatre articles de presse concernant la situation des défenseurs des droits homosexuels au Cameroun, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater dans la décision entreprise qu'ils ne font aucunement référence au requérant et que dès lors ils ne permettent pas d'apporter une quelconque explication au manque de crédibilité des propos du requérant qui entache son récit d'asile.

En termes de requête, la partie requérante avance que ces articles « *sont destinés à renseigner au mieux les instances d'asile sur la situation actuelle des homosexuels en Guinée et notamment celle de deux avocats défenseurs des droits des homosexuels au Cameroun* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et estime qu'elle manque de pertinence dès lors que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est homosexuel.

S'agissant de l'acte de naissance du requérant, le Conseil observe que cette pièce a déjà été déposée par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, ce que confirment les termes de la requête (page 8) et qu'il a été décidé que ce document atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément non remis en cause par la partie défenderesse.

S'agissant de l'attestation de la « Rode Kruis Vlaanderen », le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette pièce atteste tout au plus du suivi de cours de néerlandais dans le chef du requérant, élément qui ne présente pas de lien avec le récit d'asile du requérant. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ce motif.

Quant à la circonstance que le requérant déclare qu'il a actuellement un partenaire masculin en Belgique depuis novembre 2012, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette seule déclaration ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle du requérant.

En termes de requête, la partie requérante avance que pour appuyer la réalité de sa relation amoureuse avec son nouveau partenaire, T.O.D., qui serait lui-même reconnu réfugié en Belgique en raison de son homosexualité, il dépose, en annexe à sa requête, le témoignage de son petit ami daté du 7 février 2013.

Quant à ce témoignage, le Conseil rappelle à nouveau que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, le Conseil observe que, dans cette lettre manuscrite, T.O.D. se borne pour l'essentiel à soulever qu'il a rencontré le requérant à l'ASBL Alliage et qu'il entretient une relation amoureuse avec ce dernier. Le Conseil estime que ce témoignage ne peut suffire à convaincre tant de la réalité des faits allégués que de l'orientation sexuelle du requérant, éléments qui ont été remis en cause lors de sa première demande d'asile au vu de l'inconsistance et de l'incohérence générale de ses dires.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *un homosexuel camerounais a bien une crainte légitime de persécution en cas de retour dans son pays d'origine sans qu'il puisse prétendre à une quelconque protection de ses autorités nationales dès lors que son « comportement » est toujours pénalement réprimé et perçu très négativement, pouvant aller jusqu'à une stigmatisation socioculturelle et professionnelle* » et « *Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par [la partie défenderesse], nous demandons au Conseil de bien vouloir lui accorder la protection internationale. En effet, la partie [défenderesse] ne dit pas dans sa décision de refus qu'il ne suffit pas d'être homosexuel camerounais pour pouvoir bénéficier de la protection internationale. Au contraire, [la partie défenderesse] ne nie pas que le Cameroun soit un pays clairement homophobe où les homosexuels risquent d'énormes ennuis, assimilables bien entendu, selon nous, à des persécutions au sens de la Convention de Genève* », le Conseil estime que dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, une telle argumentation manque de pertinence en l'espèce.

S'agissant de la lettre manuscrite du 12 mars 2013 rédigée par le requérant et déposée par courrier complémentaire du requérant en date du 12 mars 2013, ainsi que de la lettre manuscrite datée de mai 2013 rédigée par le requérant et des dix photographies, déposée par le requérant par courrier complémentaire du 24 mai 2013, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. S'agissant plus particulièrement des deux lettres manuscrites du requérant, le Conseil observe en outre que le requérant y réitère pour l'essentiel les propos qu'il a tenus à l'appui de ses deux demandes d'asile, propos qui n'ont pas été tenus pour crédibles, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra. S'agissant de la référence à la participation à la gay pride en Belgique contenue dans le courrier du requérant du 11 mai 2013 et des photographies représentant le requérant lors de cet événement, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'établir l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil estime dès lors que ces deux courriers et ces photographies ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de l'attestation médicale du Dr. S.T. du 28 février 2013, déposée par courrier complémentaire du requérant en date du 12 mars 2013, le Conseil estime que si ce document est de nature à établir que le requérant souffre de stress et de maux de tête, cette pièce ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le Conseil estime dès lors que cette attestation ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En termes de requête, la partie requérante avance que « *la conjugaison de ces différents documents est de nature à établir l'homosexualité du requérant et ce, indépendamment des relations sexuelles qu'il a pu avoir dans son pays d'origine* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette explication et constate que les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent ni d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ni d'établir la réalité des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Partant, ces éléments ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

A l'audience, la partie requérante dépose un article intitulé « Cameroun , mort du journaliste Eric Lembembe Ohena : crime passionnel ou assassinat homophobe », un article intitulé « Cameroun : l'ennemi de l'homosexuel c'est l'homosexuel ». Le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ni d'établir la réalité des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien énervé par les considérations développées en termes de requête.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET